

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, et le dix-neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Messieurs OLIVE SALOMMEZ David, GARCIA Grégory, RENSON Luc, CHAY Gilles, NAVARRO Jean-François, GASPARD Gauthier, LAMOULIE Maxime, ABELLAN Pierre, DUPRET Gaël, REY Philippe, DAUGA Laurent, Mmes FERNANDEZ Véronique, MOURISSARGUES Candy, HOURTAL Eloïse,

Absents : Mme SIMON Dominique procuration donnée à Mme FERNANDEZ Véronique, Mme PAULIN Evelyne procuration donnée à Mr DUPRET Gaël, Mmes GAIDI Fatna, GEYNET Christelle et Mr FAURE Olivier.

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance.

Lecture des PV du 12/07/2023 voté à l'unanimité

COMMISSIONS MUNICIPALES

Par délibération du 10/06/2020, le Conseil Municipal, a créé 7 commissions municipales permanentes. A la suite de la démission du 16/08/2023 de Mme GUTLEBEN Sandrine, il convient de revoir les commissions municipales permanentes dont le Maire est Président de droit ainsi que leurs nombres, nous accueillons par ailleurs, un nouveau conseiller municipal, Mr LAMOULIE Maxime.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 10/06/2020 créant les commissions municipales,

Il vous est proposé d'abroger la délibération du 10/06/2020 instituant 7 commissions permanentes, d'instituer 6 commissions municipales permanentes qui seront composées comme ci-après.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe à six le nombre des commissions municipales dont le Maire est Président de droit,
- Fixe le nombre de conseillers devant les composer,
- Désigne les membres qui y siégeront,

Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Commerce :

6 Conseillers Municipaux :

Mr FAURE Olivier, NAVARRO Jean-François, REY Philippe, FERNANDEZ Véronique, Mme GEYNET Christelle, Mr CHAY Gilles.

Commission Travaux, Voirie et Urbanisme :

6 Conseillers Municipaux :

Mr ABELLAN Pierre, Mr GARCIA Grégory, Mr REY Philippe, NAVARRO Jean-François, Mr GASPARD Gauthier, SIMON Dominique.

Commission enfance, Jeunesse :

6 Conseillers Municipaux :

Mr OLIVE SALOMMEZ David, Mme MOURISSARGUES Candy, Mr DAUGA Laurent, FERNANDEZ Véronique, LAMOULIE Maxime, PAULIN Evelyne.

Commission Culture, Loisirs, Vie associative :

8 Conseillers Municipaux :

Mme MOURISSARGUES Candy, Mr RENSON Luc, Mr DAUGA Laurent, Mme FERNANDEZ Véronique, Mr GARCIA Grégory, Mr LAMOULIE Maxime, Mr CHAY Gilles, Mme SIMON Dominique.

Commission des Finances :

7 conseillers Municipaux

Mme MOURISSARGUES Candy, Mr REY Philippe, Mr FAURE Olivier, Mr RENSON Luc, Mme GEYNET Christelle, Mme HOURSAL Eloïse, Mme GAIDI Fatna.

Commission Sécurité :

4 conseillers Municipaux

Mr GASPARD Gauthier, Mr DAUGA Laurent, Mr ABELLAN Pierre, Mr LAMOULIE Maxime.

Cette délibération annule et remplace celle du 10/06/2020.

DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire donne lecture du courriel du trésor public expliquant que le titre de recette des contributions directes émis pour le mois de juillet devait être établi suivant le courriel joint en annexe.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Vote à l'unanimité la décision modificative N°2 suivante concernant le Budget Commune 2023.

Section de Fonctionnement :

Dépense Art : 6413 (personnels non titulaires) - 10 000,00 €

Dépense Art : 73 9118 (autres reversements et restitutions) ... + 10 000,00 €

- Autorise Mr le Maire à effectuer les modifications correspondantes.

AUTORISATION DE DEPOT DE DECLARATION PREALABLE DE DIVISION

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme de déclaration préalable de division sur la parcelle Communale cadastrée section A n° 1464 en vue de construire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Autorise Mr le Maire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme de déclaration préalable de division sur la parcelle Communale cadastrée section A n° 1464 chemin des Cavaliers en vue de construire.
- Autorise Mr le Maire à signer tout document s'y rapportant.

RETRAIT DELIBERATION ATTRIBUTION PRIMES AGENTS CDD CDI

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de la Préfète en date du 03/08/2023, sollicitant le retrait de la délibération n°47-2023 « attribution primes agents CDD-CDI » du 12 juillet 2023.

Il indique que les agents en CDD et CDI ne peuvent prétendre à la prime proposée par la délibération du 12/07/2023 et qu'il y a lieu de la retirer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

-Décide de retirer la délibération n°47-2023 du 12 juillet 2023 portant sur « l'attribution primes agents CDD-CDI manifestations communales ».

-Autorise monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE CHARGEMENT DES DECHETS VERTS SUR LE SITE DE LA DECHETERIE DE MEYNES

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, la Communauté de communes du Pont du Gard assure l'exploitation de la déchèterie de Meynes.

Ce lieu accueille les déchets verts des communes de Meynes et de Sernhac. Les communes de Meynes et de Sernhac disposent chacune d'un véhicule de chantier de type tractopelle.

Il convient de faire intervenir ces tractopelles à la déchèterie de Meynes afin de pouvoir procéder au chargement des déchets verts présents sur ce site dans les bennes dédiées

A cet effet, il y a lieu de signer une convention tripartite entre la communauté du Pont du Gard, la Commune de Meynes et la Commune de Sernhac.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de participation financière pour le chargement des déchets verts sur le site de la déchèterie de Meynes.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- D'Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière pour le chargement des déchets verts sur le site de la déchèterie de Meynes et à signer tous documents s'y rapportant.

PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARISATION DES ENFANTS DANS LES ECOLES PUBLIQUES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

- que l'article L.212-8 du code de l'Education prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée sur une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement doit se faire par accord entre la Commune d'accueil et la commune de résidence.
- que l'article 212-21 prévoit que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :
 - o Absence d'école sur la Commune,
 - o Capacité d'accueil insuffisante des locaux scolaires,
 - o Les trois cas dérogatoires liés à la famille, ces dérogations sont prévues par les articles L.21268 et R212-21 du code de l'éducation

1° Obligation professionnelle des parents et absence de moyen de restauration et de garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° Raison médicale (état de santé de l'enfant)

3° Frère ou sœur scolarisé(e) dans la commune d'accueil pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus ou pour l'absence de capacité de la Commune de résidence ou pour le renouvellement de la scolarité (non remise en cause du cycle scolaire).

L'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit les modalités de répartition des dépenses liées au fonctionnement des écoles entre les communes d'accueil et les communes de résidence des enfants scolarisés.

Ainsi, il est tenu compte « des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes. » L'article L.212-8 du code de l'éducation indique qu'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence doit être trouvé pour la répartition des dépenses de fonctionnement

Après en avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De fixer en accord avec les communes de résidence des enfants à scolariser, la participation par élève aux charges de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire de SERNHAC, la somme de :
 - Pour les enfants de la maternelle 1793 euros par enfants et par année scolaire.
 - Pour les enfants de l'école élémentaire : 515 euros par enfants et par année scolaire.
- D'Autoriser le maire à émettre les titres de recettes,

- D'Autoriser le maire à signer tout document s'y rapportant

MAJORATION TAXE HABITATION RESIDENCES SECONDAIRES

Monsieur le Maire de Sernhac expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de majorer de 20% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- Charge Mr le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Guy LAICK, avocat honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie, domicilié à NIMES Gard, est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (laïck.guy@wanadoo.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 3 rue Monjardin 30000 NIMES.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération : Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Aspects juridiques

CONSIDERANT que le territoire du bassin de vie « Garrigues » a signé la Convention Territoriale Globale (CTG) impulsée par la Caisse d'Allocation Familiales du Gard le 21 juin dernier 2022 ;

CONSIDERANT la volonté des 7 communes (Bezouce ; Cabrières, Lédénon ; Marguerittes ; Poulx ; Saint-Gervasy et Sernhac) de poursuivre la dynamique territoriale ;

CONSIDERANT la CTG comme un levier institutionnel permettant de mieux connaître les actions déjà conduites et d'appréhender les problématiques du territoire dans leur ensemble ;

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocation Familiale soutient financièrement les communes signataires de CTG, pour les actions Ingénierie (type communication) à hauteur de 50% sur un plafond de 48 000€ (article 2- Convention d'Objectifs et de Financement – Cof – Déc 2021) ;

Éléments de contexte

Dans le cadre de la dynamique CTG « Garrigues » et afin de poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions élaboré avec l'ensemble des partenaires et élus, les 7 communes signataires sont volontaires pour poursuivre le développement des actions et notamment la partie communication. Cette nouvelle étape va permettre de renforcer le lien auprès des familles et des partenaires impliqués dans cette initiative collaborative.

Après échanges avec l'ensemble des chargés de coopération CTG identifiés sur chaque commune, 3 supports seront créés (1- Élus, collectivité ; 2- Partenaires et réseaux professionnels ; 3- Familles). L'indice de référence (INSEE) pour le reste à charge des collectivités proposé et validé sera le nombre d'habitants par commune.

Ces supports de communication permettront de pouvoir faire vivre le **Projet Social** du **Territoire** auprès de nos partenaires et des familles qui sont accompagnées. La valorisation des travaux réalisés durant ces derniers mois au travers de ces 3 brochures apportera une réelle plus-value et renforcera de manière plus efficace la communication auprès des partenaires sociaux et du public.

Incidence financière

La ville de Marguerittes est signataire de la Cof « Pilotage du projet territoire-Ingénierie » en date du 24.08.2022, et elle est bénéficiaire des fonds. De fait la ville de Marguerittes prendra en charge la totalité de la dépense liée à la communication, charge aux 6 autres collectivités signataires de la CTG de régler la quote-part en fonction de l'indice de référence (voir tableau ci-dessous).

A ce titre-là, et comme la Cof l'indique, la Caisse d'Allocations Familiales prendra en charge 50% (max 48 000€) de la dépense.

Après négociation avec plusieurs partenaires (graphismes- créations – impressions), le montant estimé de la dépense totale est égal à **7 140 €** répartis comme ci-dessous :

- Création MGT = 4 560€ TTC
- Impression Papyrus = 2 580€ TTC

La Caf prendra en charge 50% de cette dépense soit **3 570€** TTC.

Restera donc à charge **3 570€** TTC réparti entre les 7 communes selon l'indice INSEE (population).

Sur la base de cette estimation, les villes de BEZOUCE, CABRIERES, LEDENON, POULX, SAINT-GERVASY et SERNHAC sur présentation des « Avis des Sommes à Payer » s'engagent à verser à la ville de MARGUERITTES la quote-part en fonction du nombre d'habitants de leur commune.

Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence. Il s'agit notamment de la recette reversée par les communes BEZOUCE, CABRIERES, LEDENON, POULX, SAINT-GERVASY et SERNHAC ainsi que la prise en charge de la CAF à hauteur de 50% du montant de la dépense. Pour la ville de Marguerittes, le montant de cette dépense est de 1 391.00€ TTC.

Décisions

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Commune	Nombre habitants (2020)	Reste à charge/habitant €	Total €
Bezouce	2 304	0.1607	370.25
Cabrières	1 698		273
Lédenon	1 620		260.30
Marguerittes	8 656		1 391
Poulx	4 171		670.30
Saint-Gervasy	1 999		321.20
Sernhac	1 765		284
TOTAL	22 213		3 570

Article 1 :

D'approuver les termes de cette organisation, par voie de conventionnement,

Article 2 : D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante,

Article 3 :

D'approuver les modalités de versements des montants estimés comme présenté ci-dessus,

Article 4 :

De rappeler que les conséquences financières de cette délibération sont prévues dans le budget général,

Annexes

- Cof : Convention d'Objectif et de Financement
 - Convention de partenariat Ingénierie communication pour faire connaître la CTG « Garrigues » auprès des familles, des partenaires.
 -

SUBVENTION FONDS DE CONCOURS NIMES METROPOLE AMENAGEMENT DES EXTERIEURS SALLE ASSOCIATIONS ET PARKING

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la réalisation des aménagements extérieurs de la salle des associations et du parking située au chemin de la cave cadastrée parcelle A n°837. Il donne lecture du montant du devis des travaux et propose de à l'assemblée solliciter une demande de subvention de fonds de concours auprès de l'agglomération de Nîmes Métropole.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

- Accepte la réalisation des aménagements extérieurs de la salle des associations et du parking située au chemin de la cave cadastrée parcelle A n°837.
- Accepte de solliciter l'aide des Fonds de concours de l'Agglomération de Nîmes Métropole
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document s'y rapportant.

AQUISITION PARTS RESIDUELLES PARCELLE CADASTREE SECTION D N°356

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

- Considérant que : la Commune, Mme GRANGE Chantal et Mr et Mme PAGANOTTO Robert sont actuellement propriétaires d'un bien non délimité cadastrée section D n°356 de 922m2.
- Considérant que la Commune possède 602 m2 de ce bien, Mme GRANGE Chantal 160 m2 et Mr et Mme PAGANOTTO Robert 160 m2.
- Considérant que cette parcelle se situe impasse des aires et fait l'objet d'une utilisation par la Commune pour y disposer une arène lors de la fête votive.
- Considérant les propositions d'acquisition par la Commune des parts de Mme GRANGE Chantal et de Mr et Mme PAGANOTTO Robert,
- Considérant les réponses favorables de Mr et Mme PAGANOTTO Robert et Mme GRANGE Chantal,

Mr le Maire propose Conseil Municipal l'acquisition par la Commune des parts résiduelles de la parcelle cadastrée section D n°356 de Mme GRANGE Chantal et de Mr et Mme PAGANOTTO Robert,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** d'acquérir 160 m2 de la parcelle cadastrée section D n°356 appartenant à Mr et Mme PAGANOTTO Robert, demeurants 175 chemin des Près 30210 SERNHAC, pour un montant de 250 euros les 160 m2.
- **Accepte** d'acquérir 160 m2 de la parcelle cadastrée section D n°356 appartenant à Mme GRANGE Chantal, demeurant 444 chemin de la Majourane, 83200 TOULON.

REFERENTS AMBROISIE

Afin de lutter de façon coordonnée contre l'ambrosie, l'état a définie le role du Maire sur le sujet:

- nommer au moins deux référents territoriaux: un élu et un personnel territorial ou un bénévole,
- inciter les citoyens à signaler les plans d'ambrosie via la plateforme de signalement ambrosie;
- Rappeler l'obligation de destructions des foyers;
- suivre l'état de gestion de l'ambrosie sur les parcelles identifiées ;
- informer et communiquer sur les problématiques liées à la plante.

L'arrêté préfectoral n°2018-1494 du 26 juin 2018, en application de l'article R. 1338-4 du code de la santé publique, précise les mesures de prévention et de lutte à prendre à son encontre.

En outre, l'article R. 1338-8 du même code dispose que les collectivités territoriales concernées par la présence d'ambrosie, en particulier les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux dont le rôle, sous leur autorité, est de :

- Repérer la présence de ces espèces,
- Participer à leur surveillance,
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral susvisé,
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures. Il est conseillé de nommer deux référents territoriaux, dans l'idéal un élu et un agent territorial, permettant d'optimiser les actions de par la complémentarité de leurs fonctions et de pallier l'absence d'un des deux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de nommer Messieurs ABELLAN Pierre et FAURE Olivier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Désigne Messieurs ABELLAN Pierre et FAURE Olivier référents Ambroisie.
- Demande aux deux référents de procéder à la bonne exécution des recommandations énoncées dans l'arrêté préfectoral.

SUBVENTIONS AMENAGEMENT ABORDS CD 205 MOBILITE DOUCE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'aménagement des abords du CD 205 en mobilité douce sur la portion située entre le monument aux morts et la voie verte. Il donne lecture du montant du devis des travaux et propose de à l'assemblée solliciter une demande de subvention auprès des instances de la Région, du Département, des services de l'Etat et des fonds de concours de l'agglomération de Nîmes Métropole.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

- Accepte l'aménagement des abords du CD 205 en mobilité douce sur la portion située entre le monument aux morts et la voie verte.
- Accepte de solliciter auprès des instances de la Région, du Département, des services de l'Etat et des fonds de concours de l'agglomération de Nîmes Métropole.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document s'y rapportant.

Séance levée à 20h57.